

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 12 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIES**

7 rue Barthélémy Thimonnier  
ECOPOLIS SUD Z.I. Sud  
13500 La Couronne Carro

Références : D-2025-0484  
Code AIOT : 0006400954

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIES implanté 7,rue Barthélémy Thimonnier ECOPOLIS SUD Z.I. Sud 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été touché par un incendie le 6 août 2025 autour de 4h du matin. L'équipe d'astreinte de la DREAL PACA a été prévenue par le SDIS durant l'intervention. D'après l'exploitant, joint par téléphone dans l'après-midi, 50 à 60 m<sup>3</sup> de bois stockés à l'intérieur du site ont brûlé. L'intervention du SDIS a mobilisé 25 personnes et 6 engins jusqu'à 14h. Une personne a été blessée par brûlure au cours de l'intervention. Le site est resté fermé toute la journée du 6 août. Une surveillance a été mise en place par l'exploitant (2 personnes sur place) suite au départ du SDIS. Vers 16h, l'Inspection des installations classées s'est déplacée accompagnée de 2 représentants du SDIS (caserne de Martigues).

La zone impactée par l'incendie est assez limitée. A cet endroit, il n'existe pas de dalle étanche

permettant de collecter les eaux d'extinction. Celles-ci sont par conséquence en cours d'infiltration dans le terrain naturel au moment de la visite. Aucun rejet à l'extérieur du site n'est visible. Au moment de la visite, les fumées liées à l'incendie se sont résorbées. Cependant, aucun impact de pollution atmosphérique n'a été identifié par ATMOSUD sur les capteurs à proximité du site.

Une visite plus approfondie a été réalisée le mardi 12 août 2025 en présence du responsable du site, visite portant notamment sur la gestion de l'incendie et ses conséquences environnementales. Un point a été également fait sur la situation administrative du site et les conditions d'exploitation. Le présent rapport synthétise l'ensemble de ces déplacements sur place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIES
- 7,rue Barthélémy Thimonnier ECOPOLIS SUD Z.I. Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400954
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Méditerranée Services Industries est autorisée à exploiter une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux sur la commune de Martigues, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Incendie

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 4.2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 4.2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 4.2.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens incendie	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 8.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Dispositif de prévention des	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	accidents			
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Nature des installations	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	AP Complémentaire du 03/11/2015, article 2.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réactive suite à l'incendie du 6 août 2025, a mis en évidence de nombreuses non conformités réglementaires.

A l'issue de la visite, différents documents et justificatifs sont demandés à l'exploitant.

Une mise en demeure est également proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Incident

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/11/2015, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'incident n'a pas été déclaré par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

Suite à l'inspection, l'adresse générique courriel et téléphone d'astreinte de la DREAL PACA ont été communiqués à l'exploitant.

Le rapport d'incident est transmis le 22 août 2025.

Il fait état de la chronologie des évènements (début du feu 3h50, arrivée des pompiers 4h20, fin de l'intervention 13h), mentionne la blessure d'une personne et les dommages sur une partie du matériel présent.

La cause de l'incendie n'est pas identifiée à ce jour.

Les déchets brûlés (bois et pneus) doivent être éliminés en filières réglementaires. L'exploitant indique dans son rapport que les déchets brûlés, environ 4 tonnes, seront transportés sur le site de DALOREC Rognac la première quinzaine de septembre.

Ce site est un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, et une installation de broyage de bois ainsi que la collecte de déchets dangereux, qui n'a pas vocation à éliminer ce type de déchets, seulement à les regrouper.

La gestion des eaux incendie n'est pas abordée.

Il n'y a pas de proposition pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les justificatifs d'élimination des déchets brûlés seront transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Consistance des installations autorisées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 1.2.2

**Thème(s) :** Organisation de l'établissement

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment pour les bureaux,
- un hangar pour l'entretien des engins et le stockage de certains métaux à forte valeur marchande,
- des zones extérieures dédiées au stockage en vrac des métaux selon leur nature : alu, cuivre, inox...
- une zone extérieure dédiée au stockage de métaux en bennes,
- une dalle étanche d'environ 1500 m<sup>2</sup> dédiée au déchargement des déchets,
- un pont bascule,
- un portique de détection de radioactivité et un pont bascule.

#### **Constats :**

L'établissement comprend les différents équipements demandés même si la dalle étanche n'est pas visible (zone inaccessible du fait des stockages de déchets).

A l'entrée du site sur la gauche, dans la zone dédiée au parking des bennes et à proximité des

stockages de ferraille à traiter, plusieurs mobilhomes sont visibles.

D'après le responsable du site, une personne est hébergée sur le site dans un des mobilhomes avec son accord, en dépit de toute autorisation le site étant une installation classée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Gestion des eaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 4.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Aucun plan des réseaux n'a pu être consulté le jour de l'inspection.

Après recherches, l'exploitant indique ne pas disposer des plans archivés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 4.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de collecte

**Prescription contrôlée :**

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales et eaux d'extinction incendie) sont collectées dans un bassin de rétention. L'exploitant justifie le dimensionnement de ce bassin au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'incendie survenu le 6 août 2025 s'est produit dans une zone non pourvue de dalle étanche.

De ce fait une grande partie des eaux d'extinction n'a pas été collectée dans la zone de rétention (d'après l'exploitant c'est la dalle étanche en forme de pointe de diamant qui fait office de rétention).

Lors de la visite, il n'a pas été possible de visualiser la dalle étanche car celle-ci est recouverte de

déchets.

L'exploitant n'a pas pu justifier du dimensionnement de cette dalle ni le volume de rétention associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 4.2.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

D'après l'exploitant, il existe une vanne permettant l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Lors de la visite, il n'a pas été possible de la visualiser ni de s'assurer de son état de marche, celle-ci étant inaccessible.

Durant l'incendie du 6 août 2025, la vanne n'a pas été fermée, étant inaccessible. Les eaux d'extinction éventuellement collectées sur la dalle étanche n'ont pas été contenues dans le réseau interne de l'établissement.

Il n'y a pas de consigne concernant l'entretien et le fonctionnement de la vanne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Moyens incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens disponibles

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un RIA de diamètre 40 mm ;
- d'un poteau incendie d'un réseau public ou privé de diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de collecte ;

• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Les moyens incendie disponibles sur site sont:

- 1 poteau incendie;
- des extincteurs;

Le RIA présent à côté du pont bascule a été endommagé lors d'une manœuvre, il n'est pas remplacé depuis.

Les moyens incendie ont été vérifiés en septembre 2024.

L'exploitant justifie du débit requis pour le poteau incendie (prestataire BPI).

Aucun justificatif du dimensionnement du bassin de collecte n'a été produit.

Aucun plan permettant l'intervention des services d'incendie et de secours n'est visible.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 8.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage

#### **Prescription contrôlée :**

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

#### **Constats :**

D'après l'exploitant, certains déchets sont stockés depuis plus d'un an.

La hauteur de certains tas est supérieure à 6 m.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux ne sont pas distinctes et clairement repérées.

Le plan de circulation affiché à l'entrée des bureaux ne reflète pas l'état du site le jour de la visite. Les différentes zones repérées sur le plan ne sont plus délimitées. De nombreux déchets sont entreposés en mélange sans repérage particulier. Toutes les voies et issues de secours ne sont pas dégagées. Il est impossible d'accéder aux limites extérieures de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Gestion des déchets réceptionnés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

L'état des stocks du 6 août 2025, jour de l'incendie n'a pas pu être fourni lors de l'inspection.

Il a été demandé le bilan annuel 2024 indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. L'exploitant n'est pas en mesure de le communiquer.

La hauteur de certains stocks de déchets dépasse 6 mètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 10 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

#### **Constats :**

Aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 11 : Nature des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2015, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non	Installation de tri de transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux	5 000 m <sup>2</sup>

		dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		
<b>1432</b>	<b>NC</b>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1 cuve de gazole non routier de 3 m <sup>3</sup> 1 cuve de gazole de 5 m <sup>3</sup> Volume équivalent : 1,6 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup>
<b>1435</b>	<b>NC</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de carburant	< 100 m <sup>3</sup>

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Constats :

Les activités exercées sur le site le jour de la visite sont:

- rubrique 2713-1 : dépassement important de la capacité de 5 000 m<sup>2</sup> de déchets de métaux autorisée dans l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 (en se référant à la vue aérienne issue de Géoportal du 7 août 2025, la surface des parcelles 0600 et 0599 est d'environ 11 000 m<sup>2</sup>, la parcelle 1331 utilisée partiellement n'a pas été comptabilisée).

L'exploitant n'a pas justifié de la surface réelle d'entreposage des déchets.

- rubrique 2718-1 "Installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux" : le seuil de classement est de 1 t. Des batteries sont stockées dans des conteneurs non abrités des intempéries, sans que la rubrique ne soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant n'a pas justifié de la quantité réelle des batteries stockées, qui est susceptible d'être au-delà du seuil ICPE.

- rubrique 2791 " Installation de traitement de déchets non dangereux" : le seuil de classement à déclaration est la quantité de déchets traités inférieure à 10t/j, le seuil de classement à autorisation est la quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j.

Des activités de cisaillage sont exercées sur le site.

L'exploitant n'a pas justifié des quantités de cisaillage par jour.

- les rubriques 2714 et 2716 sont exercées en dessous des seuils de classement (mois de 100 m<sup>3</sup> de déchets);

Les volumes importants de déchets stockés sur site ne permettent pas de faire une visite exhaustive des installations (les clôtures délimitant l'emprise du site sont inaccessibles). Aussi il est difficile d'évaluer l'ensemble des déchets présents (nature et quantification précise)

L'emprise ICPE exacte du site est difficile à identifier du fait de l'absence de plan et de références cadastrales sur les différents arrêtés préfectoraux.

Certains véhicules et engins pouvant être considérés comme hors d'usage, c'est à dire comme n'étant plus en état de fonctionner sont visibles. L'exploitant indique que ces véhicules sont dépollués à son sens c'est à dire que les fluides ont été enlevés avant d'être stockés sur le terrain. Aucun justificatif du statut de ces véhicules n'a été produit.

A noter que l'activité de traitement de déchets de type cisaillage exercée sur le site (d'après la note d'explication déchets du ministère datée du 27 avril 2022), était déjà autorisée dans l'arrêté initial du 7 mars 1988 dans l'article 4 qui stipule [...] "Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de liquides combustibles" [...]

La demande d'antériorité effectuée par l'exploitant en date du 2 juillet 2013 ne pouvait faire référence à la note susvisée, et de ce fait la rubrique 2791 n'a pas été visée au bénéfice de l'antériorité (cf courrier préfectoral du 5 août 2013 à l'exploitant).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois, de justifier:

- la surface d'entreposage des métaux et déchets de métaux;
- la quantité de déchets dangereux entreposés tels que des batteries ou autres déchets dangereux rentrant dans le champ d'application de la rubrique 2718;
- la quantité en t/j de déchets cisaillés; en fonction des éléments transmis, la rubrique 2791 pourra être rajoutée au tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 ;
- de l'enlèvement dans la filière autorisée des véhicules et engins stockés sur le site qui ne sont plus en état de fonctionner (justificatif à transmettre pour chacun des véhicules);

Transmettre sous 1 mois le titre de propriété de l'ensemble foncier ainsi qu'un plan cadastral indiquant l'ensemble des parcelles concernées par l'ICPE avec leurs surfaces respectives.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois